



ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT SDE76/EDF

Entre :

le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)**, situé ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE CEDEX, représenté par son Président, **Monsieur Patrick CHAUVET**, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné par « SDE76 »

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS de Paris 552 081 317, faisant élection à 137 rue de Luxembourg 59 000 Lille, représentée par **Monsieur Mathias POVSE**, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « EDF »

d'autre part,

Le SDE76 et EDF pouvant également être désignés, ensemble ou séparément, par « les Parties » ou « la Partie ».

Préambule :

Présentation du SDE76 :

1. Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
 - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
 - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages.
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...)
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

2. Au titre du gaz

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'Ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

3. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'Ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

4. Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures

communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

Présentation d'EDF :

EDF, 1^{er} employeur énergéticien normand avec 8 000 salariés et 10 000 emplois indirects et induits, est aussi le 1^{er} investisseur industriel de la région (2 Milliards €/an injectés dans l'économie en Normandie).

La production électrique est essentiellement décarbonée avec 3 sites nucléaires (Paluel Penly, Flamanville) et l'EPR en cours de construction ; 6 parcs éoliens terrestres et 2 centrales hydroélectriques. A ces moyens existants s'ajoutent les 2 projets de parcs éoliens off-shore et le projet de parc hydrolien.

EDF avec 30 000 visiteurs par an sur ses sites normands contribue à l'attractivité touristique de la région.

EDF joue un rôle clé dans la vente d'énergies et de services, ainsi que dans le déploiement d'actions d'efficacité énergétique auprès des collectivités, des habitants et des entreprises.

Avec ses filiales (IZIVIA, Citelum, Dalkia etc.), EDF propose des solutions énergétiques performantes dans les domaines situés à l'interface de l'électricité et des nouveaux modes de vie (smart city, smartgrids, smart home, mobilité électrique, production d'énergie locale, éclairage public, gestion des déchets ...).

EDF s'appuie également sur sa R&D de plus de 2 000 salariés complétée de nombreux partenariats académiques et industriels. EDF en Normandie, par son programme d'« open innovation territoriale », promeut des start-up innovantes.

Le SDE76 et EDF affichent leur volonté commune d'agir pour faire du territoire du SDE76 un site démonstrateur du savoir-faire technologique lié à l'énergie en France.

Les thèmes pouvant être développés dans le cadre de cette convention seront les suivants :

- 1. Appui au développement de l'autoconsommation collective et étudier la possibilité d'un démonstrateur,**
- 2. Recensement des bâtiments communaux ou échantillonnage pour appui à la rénovation et au changement d'étiquette énergétique le cas échéant,**
- 3. Appui au développement d'une mobilité douce, décarbonée et accessible à tous.**

Objet - Modalités générales

Le présent accord-cadre définit les orientations générales du partenariat entre le SDE76 et EDF en faveur du développement d'une vitrine d'un savoir-faire technologique lié à l'énergie.

Les engagements respectifs des partenaires et leurs modalités de mise en œuvre pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières, entre les seules Parties concernées, au vu et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

En tout état de cause, ce rapprochement entre les Parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale. Le présent accord-cadre et les conventions particulières qui en découleront excluent l'affectio societatis et toute assimilation directe ou indirecte à une société quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 1 - PROGRAMME D'ACTION

1. Appui au développement de l'autoconsommation collective et étudier la possibilité d'un démonstrateur

Pour favoriser l'émergence de projets relatifs à l'autoconsommation sur le territoire du SDE76, EDF se propose d'étudier avec le SDE76 la possibilité de mettre en œuvre un démonstrateur.

Action : EDF étudiera avec le SDE76 et avec les parties prenantes des collaborations en matière de R&D afin de développer un véritable projet d'autoconsommation.

2. Recensement des bâtiments communaux ou échantillonnage pour appui à la rénovation et au changement d'étiquette énergétique le cas échéant

EDF mettra à disposition du SDE76 un expert pour établir un premier recensement des bâtiments les plus énergivores sur le territoire du SDE76.

Action : EDF effectuera, sous couvert du recensement amont réalisé en collaboration avec le SDE76, un premier projet d'optimisation énergétique du patrimoine d'un panel de collectivités sur le territoire du SDE76.

3. Appui au développement d'une mobilité douce, décarbonée et accessible à tous

EDF pourra appuyer le SDE 76 en expertise et conseils sur :

- L'établissement d'un état des lieux de la mobilité des personnes ;
- La construction d'une stratégie de décarbonation de la mobilité à horizon 2030.

Action : EDF apportera son expertise et savoir-faire dans le domaine des mobilités bas carbone

EDF et ses filiales, énergéticien ensemblier de la ville durable, ont développé des solutions de recharge intelligentes de véhicules électriques, des solutions de recharge associées au mobilier urbain, à l'éclairage public ou couplées à des solutions de production photovoltaïque. Ces solutions permettent de générer une mobilité décarbonée, valorisent directement les productions énergétiques locales notamment PV et permettent de minimiser les contraintes du réseau électrique.

Concrètement, EDF apporte son expérience internationale de gestion centralisée de l'espace urbain et de la mobilité électrique (mise en œuvre dans les grandes métropoles mondiales et plus récemment pour le Grand Dijon – « ville intelligente » : un levier d'attractivité pour le territoire avec de la mobilité électrique de l'Open Data, projet créateur d'emplois directs).

Directement et via nos partenariats, EDF souhaite contribuer activement au développement en Normandie et sur le territoire du SDE76 :

- De la mobilité douce pour réaliser des économies d'énergie et limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre,
- De flottes de véhicules bas carbone et des services de mobilité douce aux usagers (transports en commun, recharge de véhicules électriques, auto-partage électriques, mobilités douces),
- Construction d'un plan d'actions ambitieux et réaliste, priorisé et chiffré.

EDF, des expertises et savoir-faire dans le domaine des mobilités bas carbone

EDF est engagé depuis une décennie dans la mobilité bas carbone pour les territoires. Pour ce faire, nous avons développé des compétences éprouvées.

- Des conseils pour définir une trajectoire d'intégration des véhicules écologiques dans les flottes de collectivités et d'entreprises.
- Des conseils et des solutions pour l'électrification des lignes de bus et véhicules lourds.
- Des savoirs faire dans le déploiement de bornes de charge intelligentes pour tout type de véhicules électriques dans tout type de lieux.
- Le dimensionnement technique et économique de services auto-partage et la mise en œuvre de solutions de recharge adaptées.
- En fonction des opportunités, des capacités de test de matériels ou de solutions dans nos laboratoires de R&D.

Dans le cadre de ce partenariat, nous pouvons apporter :

Expertises et conseils avec, pour exemple, les étapes méthodologiques suivantes :

- 1. Etablir un état des lieux de la mobilité des personnes en :**
 - Analysant les déplacements et km parcourus
 - Analysant des modes de transport et motifs de déplacement
 - Evaluant des consommations et émissions de CO2 associés
- 2. Construire une stratégie de décarbonation de la mobilité à horizon 2030 en :**
 - Analysant la trajectoire « Fil de l'eau » à horizon 2030 (notamment l'impact de l'évolution démographique)

- Construisant une stratégie de décarbonation de la mobilité à horizon 2030
- Elaborant un plan d'actions chiffré

3. Structurer un déploiement de bornes de recharge et électrification de flotte en :

- Analysant flottes de véhicules et définition des pistes pour la rendre plus propre (stratégie de renouvellement)
- Définissant le nombre et types de bornes de recharge nécessaires, leur positionnement, en fonction des lieux de recharge

D'une façon plus spécifique mais tout aussi importante :

- **étudier les flottes de véhicules légers du territoire en** segmentant la flotte de véhicules particuliers (société et tourisme) et utilitaires légers (< 3,5 t) par type de véhicules et usages et en identifiant les véhicules qu'il est pertinent (en terme d'autonomie, financier et GES) de remplacer par des véhicules écologiques (VE ou VHR). Cela peut permettre d'identifier les politiques locales ou régionales de stimulation de cette transition énergétique transport,
- **étudier la flotte de bus et véhicules lourds du territoire** en analysant l'opportunité d'électrification de votre flotte de bus et véhicules lourds (camions, BOM...) selon les usages et en présentant les différents véhicules lourds électriques existants et préconisations techniques associées (bornes, batterie, supervision...),
- **esquisser la pertinence et les coûts de solutions d'auto-partage (logiciel AIDA).**

Pour la mise en œuvre de solutions de recharge intelligente :

Selon les modalités contractuelles adaptées, EDF et ses filiales peuvent répondre à des consultations de services complets clefs en main pour la recharge de véhicules électriques : Conception, Réalisation, Exploitation, Maintenance et Supervision des solutions de recharge, la monétique associée en garantissant une interopérabilité avec les autres opérateurs de mobilité, via GIREVE. Cette capacité porte sur tout type de solutions du deux roues au véhicule lourd, de la voie publique au domaine privatif résidentiel.

Ainsi, collectivités ou clients peuvent suivre en temps réel l'état du parc de bornes de recharge de ses clients : c'est la supervision. Elle permet une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), ainsi le parc peut être suivi 7j/7. L'utilisateur doit être au cœur du dispositif et peut ainsi rester recevoir en temps réel grâce à un site internet, une application smart phone conçus spécifiquement toutes les informations nécessaires à la recharge : localisation des bornes, type de prises, indications sur leur disponibilité, durée et prix de la charge.

Cette solution permet de bénéficier à la fois d'application connectées simples et efficaces et dont la robustesse a déjà été éprouvée au travers de nombreux projets menés.

Pour illustration, EDF a mis en œuvre le réseau Corridor, 200 bornes de recharge rapides sur les autoroutes françaises avec des extensions en cours en Europe et des projets de charge ultrarapide (300 KW).

La phase II de Corridor est en cours pour plus de 200 bornes supplémentaires, EDF a été retenu pour le déploiement.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

La gouvernance de cet accord-cadre sera assurée par un comité de pilotage stratégique réunissant des représentants du SDE76 et d'EDF.

Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel de la mise en œuvre du partenariat et pour examiner les éventuelles adaptations à y apporter.

Ce comité sera composé de :

- Patrick Chauvet ou son représentant dûment habilité pour le SDE76
- Scheherazade Deniard, directrice de développement territorial, ou son représentant dûment habilité pour EDF

Il réunira des représentants des deux Parties concernées par les différents thèmes suivis.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'accord-cadre entre en vigueur le jour suivant la date de signature avec échéance au 31.12.2022

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les actions de communication communes portant sur cet accord-cadre et sur les opérations qu'il recouvre, seront définies conjointement après échange et accord écrit entre les Parties concernées, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur le partenariat et les actions qui en découlent, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord écrit avant diffusion sous quelque forme que ce soit, étant précisé que les communications sur des actions spécifiques à EDF ou une des filiales du groupe EDF seront évoquées avec le Campus par la seule Partie intéressée. Toute utilisation du logotype et/ou d'éléments d'identification d'une Partie par l'autre Partie se fera dans le strict respect de sa charte graphique et avec son accord écrit préalable.

Cette autorisation d'usage sera consentie à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers et pour les seuls besoins et durée du présent accord-cadre.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Les Parties conviennent que toute modification à apporter à l'accord-cadre devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 6 - NON EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre est conclu sans exclusivité au bénéfice de chacune des Parties et ce pour toute la durée de l'accord-cadre. Chacune des Parties reste libre de conclure tout accord du même type ou de conduire toute action ou expérimentation (études, recherches et essais...) de même nature que celles menées en application du présent accord-cadre en toute indépendance ou en association avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, auxquels elles ont accès au cours de l'exécution de l'accord-cadre ou qui lui sont

remis à cette occasion, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie pour pouvoir passer outre cette obligation, notamment afin de respecter le principe de transparence et d'égalité de traitement lors de toute mise en concurrence. Il est toutefois précisé que l'obligation de confidentialité précitée s'applique au récipiendaire de l'information ou du document, et non au propriétaire qui reste libre de la diffuser.

Chacune des Parties prend, notamment vis à vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre partie avant l'entrée en vigueur du présent accord-cadre ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre partie d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trente jours, et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis sera ramené à cinq jours, dans l'hypothèse où une Partie estimerait que l'image ou l'éthique de l'autre n'est plus cohérente avec sa stratégie.

La résiliation de l'accord-cadre ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les conventions particulières prises en application de celui-ci resteront en vigueur pour leur durée propre restant à courir, sauf pour celles des conventions particulières en vigueur sur lesquelles les Parties s'accorderont éventuellement sur une résiliation anticipée.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord-cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête de l'accord-cadre.

Fait à Isneauville, en deux exemplaires originaux le

**Pour le SDE76,
Le Président,**

**Pour EDF,
Le Directeur,**

Patrick CHAUVET

Mathias POVSE